

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

La Rochelle, le 28 OCT 2009

SECRETARIAT
GENERAL

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES
LOCALES

BUREAU DU CONTROLE
DE LEGALITE
ET DE
L'INTERCOMMUNALITE

ARRETE n° 09-3956 - DRCL-B2
portant extension de compétences et modification
des statuts de la Communauté de Communes de
Surgères

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 5111-1 et suivants, L 5211-1 et suivants ainsi que L 5214-1 à L 5214-29 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 93-2559-DRCLB2 du 13 décembre 1993 fixant la liste des communes concernées par le projet de création de la communauté de communes du Pays de Surgères ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 93-2828-DRCLB2 du 30 décembre 1993 portant création de la Communauté de communes du Pays de Surgères, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 97-2480-DRCLB2 du 27 août 1997, n° 99-1674-DRCL B2 du 17 juin 1999, n° 99-4343-DRCL B2 du 20 décembre 1999, n° 99-4503-DRCL B2 du 30 décembre 1999, n° 00-3839-DRCLAJ-B2 du 29 décembre 2000, n° 01-2188-DRCLAJ-B2 du 23 juillet 2001, n° 02-3184-bis-DRCLAL-B2 du 24 septembre 2002, n° 05-4475-DRCL-B2 du 22 décembre 2005, n° 06-2845-DRCL-B2 du 7 août 2006, n° 07-1306 DRCL-B2 du 16 avril 2007 et n° 07-2109-DRCL-B2 du 18 juin 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°08-2864 du 16 juillet 2008 portant délégation de signature modifié par l'arrêté n° 09-2742 du 16 juillet 2009 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes de Surgères en date du 26 mai 2009 acceptant de modifier ses statuts ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :

BREUIL LA REORTE	29/06/2009
MARSAIS	06/07/2009
PERE	02/07/2009
PUYRAVAULT	16/06/2009
ST GEORGES DU BOIS	29/06/2009
ST GERMAIN DE MARENCENNES	06/08/2009
ST MARD	30/06/2009
ST PIERRE D'AMILLY	18/06/2009
ST SATURNIN DU BOIS	22/06/2009

SURGERES
VOUHE

16/06/2009
10/07/2009

approuvant ces modifications statutaires ;

Vu la délibération de la commune de Vandré du 29 juin 2009 refusant certaines dispositions des modifications statutaires ;

Considérant que les modifications statutaires portent d'une part sur une modification des compétences exercées par la communauté de communes et notamment sur les actions de développement et d'animation touristique, l'aménagement de l'espace communautaire, la politique du logement social d'intérêt communautaire, l'action sociale.

Elles portent d'autre part sur une modification du mode de représentation des communes au sein de la Communauté de Communes;

Enfin, les modifications portent sur les documents annexés aux statuts à savoir la liste des voies d'intérêt communautaire (annexe 2) et sur le règlement intérieur de la communauté de communes ;

Considérant que les conditions de majorité requises aux articles L 5211-5, L 5211.17 et L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'article 2.1 – Compétences obligatoires – notamment le développement économique – Actions de développement et d'animation touristique (2.1.1.3) des statuts de la Communauté de Communes de Surgères est modifié ainsi qu'il suit :

« 2.1.1.3. Actions de développement et d'animation touristique.

- Office de Tourisme.
- Circuits de randonnée : sont d'intérêt communautaire :
 - La réalisation, la signalétique, le balisage et leur entretien, des circuits de randonnée à l'exclusion des circuits communaux listés en Annexe 1.
 - L'aménagement des aires de repos et des parcours de santé installés le long des circuits de randonnée communautaires.
- Création, aménagement, extension, gestion et entretien de zones d'activités touristique comprenant au moins deux activités différentes à l'exclusion des zones préexistantes (Village de Vacances de Vandré)
- La Communauté de Communes pourra mettre en place diverses actions touristiques pour développer l'attractivité de son territoire sous réserve de répondre à au moins un des deux critères suivants :
 - Soit l'action est menée sur plusieurs communes membres,
 - Soit, si elle n'intervient que sur une seule commune, elle satisfait à un besoin structurant pour la totalité du territoire, et offre un rayonnement supra communal, voire supra communautaire.
 - *« Ainsi, l'aménagement, la gestion et/ou le fonctionnement, la mise en valeur et la promotion, notamment à des fins pédagogiques et culturelles, de la villa gallo – romaine de St Saturnin du Bois est d'intérêt communautaire. »*

ARTICLE 2 : L'article 2.1. – Compétences obligatoires – notamment l'Aménagement de l'espace communautaire (2.1.2) - des statuts de la Communauté de Communes de Surgères est modifié ainsi qu'il suit:

« 2.1.2. Aménagement de l'espace communautaire :

- 2.1.2.1. SCOT: Schéma de Cohérence Territoriale et Schémas de secteur (comprenant les moyens techniques de mise en œuvre, exemple la numérisation des cadastres),
- 2.1.2.2. Charte de pays,
- 2.1.2.3. Charte paysagère,
- 2.1.2.4. Plan de déplacement urbain
- 2.1.2.5. Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire: Sont d'intérêt communautaire les Zones d'Aménagement Concerté d'une superficie d'au moins 1 hectare et dont la destination se situe majoritairement (en terme de surface) dans les domaines économique et/ou touristique,
- 2.1.2.6. Mise en œuvre et suivi de procédures d'urbanisme opérationnel (ZAC et lotissement) dans le cadre de l'aménagement des zones d'activités économiques dont l'intérêt communautaire a été défini au paragraphe 2.1.1.1.,
- 2.1.2.7. Exercice du Droit de préemption urbain sur certaines zones, identifiées dans les documents d'urbanisme des communes comme étant à vocation économique (industrielle, artisanale, commerciale, tertiaire et touristique),
- 2.1.2.8. Exercice du Droit de préemption urbain sur les Zones d'Aménagement Concerté dont l'intérêt communautaire a été défini ci - dessus,
- 2.1.2.9. Construction d'une Brigade de Gendarmerie (Bureaux et Logements).
- 2.1.2.10. *« Aménagement du Pôle Gare de Surgères pour répondre aux besoins de sécurité, d'accessibilité et de stationnement du site, sur le périmètre figurant en annexe 3. »*

ARTICLE 3: L'article 2.2. – Compétences Optionnelles – notamment la Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêts communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées (2.2.2) - des statuts de la Communauté de Communes de Surgères est modifié ainsi qu'il suit:

« 2.2.2. Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêts communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées

En matière de politique du logement social, sont d'intérêt communautaire :

- Programme Local de l'Habitat
- La définition d'une politique de développement du logement locatif par la mise en place d'un observatoire du logement permettant de connaître les offres et les demandes

- L'amélioration du parc privé par l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi d'opérations type O.P.A.H. (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat),
- L'amélioration du cadre de vie par l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi d'opérations type « Opération Façade ».
- *« L'accompagnement et l'encouragement de l'accession sociale à la propriété par des opérations de type Pass Foncier® ou toute autre action de même nature qui s'y substituerait. »*

En matière d'opérations en faveur du logement des personnes défavorisées, sont d'intérêt communautaire :

- La mise en place d'actions communautaires favorisant la sédentarisation des gens du voyage : réflexion préalable à l'aménagement des terrains familiaux, soutien aux communes et aide technique au montage des dossiers. »

ARTICLE 4: L'article 2.2. – Compétences Optionnelles – notamment l'Action Sociale (2.2.5) - des statuts de la Communauté de Communes de Surgères est modifié ainsi qu'il suit

« 2.2.5. Action Sociale :

Le développement social du territoire est d'intérêt communautaire. A cette fin, la Communauté de Communes de Surgères mènera les politiques suivantes : »

2.2.5.1. *Emploi – Formation – Insertion :*

- *« Au sein de la Maison de l'Emploi : »*
 - Etude, création et Gestion de services intercommunaux d'appui pour les demandeurs d'emploi, les jeunes, les salariés et les entreprises.
 - Soutien et accompagnement des structures favorisant l'emploi et le suivi des jeunes et des demandeurs d'emploi.
 - Accueil de partenaires extérieurs offrant des missions de conseil et d'accompagnement.
- Soutien aux associations qui œuvrent dans le cadre de l'insertion économique et sociale des personnes en difficultés résidant dans les communes membres (Aunis 2i, Insertion Surgèrienne Gères Devise, AGIR)
- Soutien à l'Atelier Pédagogique Personnalisé.

2.2.5.2. *Enfance – Jeunesse – Famille*

- Sont d'intérêt communautaire, en fonction des équipements ci – dessous énumérés, la création, l'aménagement, la gestion et/ou le fonctionnement :
 - Relais Assistances Maternelles
 - Centre de Loisirs Sans Hébergement de Saint Georges du Bois
 - Multi Accueil de Surgères

- Elaboration, signature, coordination, suivi et évaluation du projet Educatif Local et des Contrats afférents : « *Contrat Enfance – Jeunesse* », Contrat Educatif Local ainsi que tout autre contrat de même nature qui s’y substituerait.
- « *Le Projet Educatif local a pour vocation de définir et de promouvoir une politique éducative locale en faveur des enfants, des jeunes et des familles, en favorisant la mutualisation d’un ensemble de moyens humains, techniques et financiers sur le territoire de la Communauté de Communes de Surgères, à partir d’un diagnostic partagé. Les porteurs de projets privés et publics sont, par principe, libres de toute initiative dans ces domaines. Toutefois, la démarche du P.E.L. Implique la recherche d’une politique territoriale cohérente. Pour cette raison, sont considérées comme d’intérêt communautaire les actions qui ont un impact supra communal ainsi que celles qui répondent aux critères de mutualisation précédemment mentionnés.* »
- Actions de sensibilisation et d’éveil sportifs en faveur des enfants en milieu scolaire et extrascolaire : interventions dans les écoles primaires et les Centres de Loisirs, Vac’en Sports, la Journée des Sports.
- « *Gestion du Bureau Information Jeunesse (B.I.J.)* »
- Accompagnement et soutien pour la mise en œuvre du projet social global du centre Social et Culturel (Centre d’Animation Cantonal de Surgères).

« 2.2.5.3. Centre Intercommunal d’Action Sociale

Sont d’intérêt communautaire :

- *L’analyse des besoins sociaux et la rédaction du rapport d’analyse annuel.*
- *La mise en œuvre et la coordination de l’aide alimentaire, avec notamment la création, l’aménagement, la gestion et/ou le fonctionnement d’Epicerie Sociale.*
- *L’aide à la mobilité pour tous les publics, en complément des compétences explicitement exercées par autres organisations territoriales (Département, Région, Etat).*
- *La création, l’aménagement, la gestion et/ou le fonctionnement de logements d’urgence.*
- *Le soutien matériel et/ou financier aux administrés en difficultés, par le biais d’aides sociales facultatives après avis du C.C.A.S. de leur commune de résidence.*

Les communes conservent l’instruction des demandes d’aide sociale légale, par le biais de leur C.C.A.S. Pour les situations dont l’aide sociale légale ne permet pas d’apporter de solution satisfaisante, les C.C.A.S. transmettent les dossiers au C.I.A.S.

Ne sont pas considérés comme de l’aide sociale, le repas des aînés ou des dispositifs équivalents, qui de ce fait, demeurent de la compétence des communes. »

ARTICLE 5: L'article 2.3. – Compétences facultatives – notamment les Prestations de services d'intérêt communautaire (2.2.3) - des statuts de la Communauté de Communes de Surgères est modifié ainsi qu'il suit :

« 2.3.3. Prestations de services d'intérêt communautaire :

La Communauté de Communes de Surgères peut réaliser, dans le respect du code des Marchés Publics et selon ses capacités, pour le compte des Communes membres, des missions de maîtrise d'ouvrage déléguée, « *d'assistance à Maîtrise d'Ouvrage* », de conduite d'opération, de matière d'œuvre, ou de Coordination Sécurité Protection de la Santé. »

ARTICLE 6 : L'article 7 – du mode de représentation des communes – des statuts de la Communauté de Communes de Surgères est modifié ainsi qu'il suit ;

« **ARTICLE 7 : DU MODE DE REPRESENTATION DES COMMUNES**

La Communauté est administrée par un Conseil de Communauté composé de délégués élus par les Conseils Municipaux de chacune des Communes adhérentes.

Il sera attribué :

<u>Nombre de sièges</u> <u>par communes</u>	<u>Nombre d'habitants</u> <u>« (population municipale Totale) »</u>
1	« de 1 à 499
2	de 500 à 999
3	de 1 000 à 2 499
6	2 500 et plus »

Chaque Commune élit, outre les délégués titulaires, un nombre équivalent de suppléant (s).

« Il en résulte qu'à la date du 26/05/2009, la composition du Conseil de Communauté est la suivante :

<i>Breuil la Réorte</i>	: 1 titulaire et 1 suppléant
<i>Marsais</i>	: 2 titulaires et 2 suppléants
<i>Péré</i>	: 1 titulaire et 1 suppléant
<i>Puyravault</i>	: 2 titulaires et 2 suppléants
<i>St Georges du Bois</i>	: 3 titulaires et 3 suppléants
<i>St Germain de Marencennes</i>	: 3 titulaires et 3 suppléants
<i>St Mard</i>	: 2 titulaires et 2 suppléants
<i>St Pierre d'Amilly</i>	: 1 titulaire et 1 suppléant
<i>St Saturnin du Bois</i>	: 2 titulaires et 2 suppléants
<i>Surgères</i>	: 6 titulaires et 6 suppléants
<i>Vandré</i>	: 2 titulaires et 2 suppléants
<i>Vouhé</i>	: 2 titulaires et 2 suppléants

Total des sièges formant le Conseil Communautaire au second semestre 2009 :
27 titulaires et 27 suppléants.

Le Conseil Communautaire se réunira une fois par trimestre. En dehors de cette périodicité, il peut en outre être réuni à la demande d'au moins un tiers des membres ou si le Président le juge utile. »



ARTICLE 7: La liste des voies d'intérêt communautaire (annexe 2) et le règlement intérieur de la communauté de communes sont modifiés tels qu'annexés au présent arrêté

ARTICLE 8: Est inséré, en annexe 3 dans les statuts, la carte telle qu'annexée au présent arrêté.

ARTICLE 9: Les autres dispositions des statuts demeurent inchangées.

ARTICLE 10: Sont approuvés, tels qu'annexés au présent arrêté, les statuts de la Communauté de Communes de Surgères;

ARTICLE 11: Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;
Le Sous-Préfet de Rochefort ;
Le Président de la Communauté de Communes de Surgères ;
Les Maires des communes membres ;
Le Trésorier Payeur Général ;
Le Trésorier de la Communauté de Communes de Surgères ;
Le Directeur des Services Fiscaux ;
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

LE PREFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Patrick DALLENNES


La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de POITIERS dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

PROJET DE MODIFICATIONS DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SURGERES

MAI 2009

ARTICLE 1 : DE L'UNION DES COMMUNES

Il est formé entre les 12 Communes ci-dessous désignées, qui adhèrent aux présents statuts d'une Communauté de Communes qui prend la dénomination de « Communauté de Communes de SURGERES ».

Liste des communes composant la Communauté :

- BREUIL-LA-REORTE
- MARSAIS
- PERE
- PUYRAVAULT
- SAINT-GEORGES-DU-BOIS
- SAINT-GERMAIN-DE-MARENCENNES
- SAINT-MARD
- SAINT-PIERRE D'AMILLY
- SAINT-SATURNIN-DU-BOIS
- SURGERES
- VANDRE
- VOUHE.

ARTICLE 2 : DE L'OBJET DE LA COMMUNAUTE

Elle a pour compétence le développement de l'ensemble du territoire des communes considérées.

La Communauté de Communes a les compétences suivantes :

2.1. COMPETENCES OBLIGATOIRES

2.1.1 - Le développement économique :

2.1.1.1. Création, aménagement, extension, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire ou artisanale : sont retenues d'intérêt communautaire les zones nécessitant une procédure de lotissement et/ou de ZAC et qui accueillent au moins deux entreprises.

2.1.1.2. Actions de développement économique :

- Création et gestion d'immobilier d'entreprise sur les Zones communautaires à l'exclusion des bâtiments communaux préexistants sis à Surgères sur les parcelles cadastrées Section AS n^{os} 299, 301 et 377, Section AS n^o418, et Section AS n^{os} 424 et 457.

- Soutien à l'économie locale : Aide technique au montage des dossiers pour le maintien et la création de tout type de commerce, point multiservice sur le territoire de la Communauté de Communes.
- Accueil, accompagnement et aide au montage technique des dossiers pour les créateurs et repreneurs d'entreprises.
- Participation et accompagnement envers les partenaires extérieurs, pour le développement du Plan d'Actions pour l'Emploi.

2.1.1.3. Actions de développement et d'animation touristique.

- Office de Tourisme.
- Circuits de randonnée : sont d'intérêt communautaire :
 - La réalisation, la signalétique, le balisage et leur entretien, des circuits de randonnée à l'exclusion des circuits communaux listés en Annexe 1.
 - L'aménagement des aires de repos et des parcours de santé installés le long des circuits de randonnée communautaires.
- Création, aménagement, extension, gestion et entretien de zones d'activités touristique comprenant au moins deux activités différentes à l'exclusion des zones préexistantes (Village de Vacances de Vandré)
- La Communauté de Communes pourra mettre en place diverses actions touristiques pour développer l'attractivité de son territoire sous réserve de répondre à au moins un des deux critères suivants :
 - Soit l'action est menée sur plusieurs communes membres,
 - Soit, si elle n'intervient que sur une seule commune, elle satisfait à un besoin structurant pour la totalité du territoire, et offre un rayonnement supra communal, voire supra communautaire.
 - **« Ainsi, l'aménagement, la gestion et/ou le fonctionnement, la mise en valeur et la promotion, notamment à des fins pédagogiques et culturelles, de la villa gallo-romaine de St Saturnin du Bois est d'intérêt communautaire. »**

2.1.2- Aménagement de l'espace communautaire :

- 2.1.2.1. SCOT: Schéma de Cohérence Territoriale et Schémas de secteur (comprenant les moyens techniques de mise en œuvre, exemple la numérisation des cadastres),
- 2.1.2.2. Charte de pays,
- 2.1.2.3. Charte paysagère,
- 2.1.2.4. Plan de déplacement urbain
- 2.1.2.5. Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire : Sont d'intérêt communautaire les Zones d'Aménagement Concerté d'une superficie d'au moins 1 hectare et dont la destination se situe majoritairement (en terme de surface) dans les domaines économique et/ou touristique,
- 2.1.2.6. Mise en œuvre et suivi de procédures d'urbanisme opérationnel (ZAC et lotissement) dans le cadre de l'aménagement des zones d'activités

économiques dont l'intérêt communautaire a été défini au paragraphe 2.1.1.1,

- 2.1.2.7. Exercice du Droit de préemption urbain sur certaines zones, identifiées dans les documents d'urbanisme des communes comme étant à vocation économique (industrielle, artisanale, commerciale, tertiaire et touristique),
- 2.1.2.8. Exercice du Droit de préemption urbain sur les Zones d'Aménagement Concerté dont l'intérêt communautaire a été défini ci-dessus,
- 2.1.2.9. Construction d'une Brigade de Gendarmerie (Bureaux et Logements).
- 2.1.2.10. « Aménagement du Pôle Gare de Surgères pour répondre aux besoins de sécurité, d'accessibilité et de stationnement du site, sur le périmètre figurant en annexe 3. »**

2.2. COMPETENCES OPTIONNELLES

2.2.1. Création ou aménagement et entretien de voirie communautaire

Les voies déclarées d'intérêt communautaire de la Communauté de Communes de Surgères, sont des voies ouvertes à la circulation publique et débouchantes suivant la liste qui figure en annexe 2 des présents statuts.

L'intérêt communautaire concerne l'emprise des voies

Toutes les voies situées dans les Zones Industrielles et Artisanales de la Communauté de Communes de Surgères, présentes et futures, sont d'intérêt communautaire.

2.2.2. Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées

En matière de politique du logement social, sont d'intérêt communautaire :

- Programme Local de l'Habitat
- La définition d'une politique de développement du logement locatif par la mise en place d'un observatoire du logement permettant de connaître les offres et les demandes
- L'amélioration du parc privé par l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi d'opérations type O.P.A.H. (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat),
- L'amélioration du cadre de vie par l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi d'opérations type « Opération Façade ».
- **« L'accompagnement et l'encouragement de l'accession sociale à la propriété par des opérations de type Pass Foncier® ou toute autre action de même nature qui s'y substituerait. »**

En matière d'opérations en faveur du logement des personnes défavorisées, sont d'intérêt communautaire :

- La mise en place d'actions communautaires favorisant la sédentarisation des gens du voyage : réflexion préalable à l'aménagement des terrains familiaux, soutien aux communes et aide technique au montage des dossiers.

2.2.3. Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés

2.2.4. Equipement Culturels et Sportifs :

Sont d'intérêt communautaire, en fonction des équipements ci-dessous énumérés, la création, l'aménagement, la gestion et/ou le fonctionnement :

- Le Cinéma de Surgères et l'Espace Culture Multimédia « Le Café des Images »
- L'Ecole de Musique de Surgères (avec effet au 1^{er} janvier 2006).
- Salle de Congrès.

« 2.2.5. Action sociale :

Le développement social du territoire est d'intérêt communautaire. A cette fin, la Communauté de Communes de Surgères mènera les politiques suivantes : »

2.2.5.1. *Emploi - Formation - Insertion :*

- « *Au sein de la Maison de l'Emploi :* »
 - Etude, création et Gestion de services intercommunaux d'appui pour les demandeurs d'emploi, les jeunes, les salariés et les entreprises.
 - Soutien et accompagnement des structures favorisant l'emploi et le suivi des jeunes et des demandeurs d'emploi.
 - Accueil de partenaires extérieurs offrant des missions de conseil et d'accompagnement.
- Soutien aux associations qui oeuvrent dans le cadre de l'insertion économique et sociale des personnes en difficultés résidant dans les communes membres (Aunis Zi, Insertion Surgérienne Gères Devise, AGIR)
- Soutien à l'Atelier Pédagogique Personnalisé.

2.2.5.2. *Enfance - Jeunesse - Famille*

- Sont d'intérêt communautaire, en fonction des équipements ci-dessous énumérés, la création, l'aménagement, la gestion et/ou le fonctionnement :
 - Relais Assistantes Maternelles
 - Centre de Loisirs Sans Hébergement de Saint Georges du Bois
 - Multi Accueil de Surgères
- Elaboration, signature, coordination, suivi et évaluation du Projet Educatif Local et des Contrats afférents : « *Contrat Enfance-Jeunesse* », Contrat Educatif Local ainsi que tout autre contrat de même nature qui s'y substituerait.

- « *Le Projet Educatif Local a pour vocation de définir et de promouvoir une politique éducative locale en faveur des enfants, des jeunes et des familles, en favorisant la mutualisation d'un ensemble de moyens humains, techniques et financiers sur le territoire de la Communauté de Communes de Surgères, à partir d'un diagnostic partagé.*
Les porteurs de projets privés et publics sont, par principe, libres de toute initiative dans ces domaines. Toutefois, la démarche du P.E.L. implique la recherche d'une politique territoriale cohérente. Pour cette raison, sont considérées comme d'intérêt communautaire les actions qui ont un impact supra communal ainsi que celles qui répondent aux critères de mutualisation précédemment mentionnés ».
- Actions de sensibilisation et d'éveil sportifs en faveur des enfants en milieu scolaire et extrascolaire : interventions dans les écoles primaires et les Centres de Loisirs, Vac'en Sports, la Journée des Sports.
- « *Gestion du Bureau Information Jeunesse (B.I.J.)* »
- Accompagnement et soutien pour la mise en œuvre du projet social global du Centre Social et Culturel (Centre d'Animation Cantonal de Surgères).

« 2.2.5.3. Centre Intercommunal d'Action Sociale

Sont d'intérêt communautaire :

- *L'analyse des besoins sociaux et la rédaction du rapport d'analyse annuel.*
- *La mise en œuvre et la coordination de l'aide alimentaire, avec notamment la création, l'aménagement, la gestion et/ou le fonctionnement d'une Epicerie Sociale.*
- *L'aide à la mobilité pour tous les publics, en complément des compétences explicitement exercées par autres organisations territoriales (Département, Région, Etat).*
- *La création, l'aménagement, la gestion et/ou le fonctionnement de logements d'urgence.*
- *Le soutien matériel et/ou financier aux administrés en difficultés, par le biais d'aides sociales facultatives après avis du C.C.A.S. de leur commune de résidence.*

Les communes conservent l'instruction des demandes d'aide sociale légale, par le biais de leur C.C.A.S. Pour les situations dont l'aide sociale légale ne permet pas d'apporter de solution satisfaisante, les C.C.A.S. transmettent les dossiers au C.I.A.S.

Ne sont pas considérés comme de l'aide sociale, le repas des aînés ou des dispositifs équivalents, qui de ce fait, demeurent de la compétence des communes. »

2.3. COMPETENCES FACULTATIVES

2.3.1. Soutien aux associations et manifestations culturelles, sportives et socio-éducatives répondant au moins à l'un des trois critères suivants :

- Présenter un caractère unique, sans équivalence sur le territoire de la Communauté,
- Avoir un nombre d'adhérents domiciliés hors commune d'implantation supérieur à 50 %,
- Bénéficier d'un rayonnement supra communal, voire supra communautaire en terme de fréquentation.

2.3.2. Dispositifs locaux de prévention de la délinquance d'intérêt communautaire : sont d'intérêt communautaire le Contrat Local de Sécurité et le Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance

2.3.3. Prestations de services d'intérêt communautaire :

La Communauté de Communes de Surgères peut réaliser, dans le respect du Code des Marchés Publics et selon ses capacités, pour le compte des Communes membres, des missions de maîtrise d'ouvrage déléguée, « **d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage** », de conduite d'opération, de maîtrise d'œuvre, ou de Coordination Sécurité Protection de la Santé.

ARTICLE 3 : DU SIEGE DE LA COMMUNAUTE

Il est fixé à SURGERES, au 16 Rue Robert Plantiveau.

Le lieu des réunions de la Communauté pourra être délocalisé dans toute commune adhérente, en fonction des besoins spécifiques.

ARTICLE 4 :

La Communauté est constituée pour une durée illimitée. Elle exerce l'ensemble des attributions de l'Article 2.

ARTICLE 5 : DU REGIME FISCAL

La Communauté de Communes adopte le régime de la fiscalité propre additionnelle aux trois taxes directes locales : taxe d'habitation, taxe sur le foncier bâti, taxe sur le foncier non bâti, au moyen d'un taux spécifique pour chacune, voté annuellement par le Conseil de Communauté ainsi que la taxe professionnelle unique.

Les Communes ne verseront pas de cotisations annuelles par habitant à la Communauté de Communes.

ARTICLE 6 : DES RESSOURCES DE LA COMMUNAUTE

Conformément à l'article L 5214-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les recettes de la Communauté comprennent notamment :

- les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C ou, le cas échéant, à l'article 1609 nonies C du code général des impôts,
- le revenu des biens meubles et immeubles constituant son patrimoine,
- les subventions et dotations de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département et toutes autres aides publiques,
- les produits des dons et legs,
- le produit des taxes et redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts.
- la taxe professionnelle unique.
- La taxe de séjour.

ARTICLE 7 : DU MODE DE REPRESENTATION DES COMMUNES

La Communauté est administrée par un Conseil de Communauté composé de délégués élus par les Conseils Municipaux de chacune des Communes adhérentes.

Il sera attribué :

Nombre de sièges par Commune

1
2
3
6

Nombre d'habitants « (population municipale Totale) »

« de 1 à 499
de 500 à 999
de 1 000 à 2 499
2 500 et plus »

Chaque Commune élit, outre les délégués titulaires, un nombre équivalent de suppléant (s).

« Il en résulte qu'à la date du 26/05/2009, la composition du Conseil de Communauté est la suivante :

Breuil la Réorte	: 1 titulaire et 1 suppléant
Marsais	: 2 titulaires et 2 suppléants
Péré	: 1 titulaire et 1 suppléant
Puyravault	: 2 titulaires et 2 suppléants
St Georges du Bois	: 3 titulaires et 3 suppléants
St Germain de Marecennes	: 3 titulaires et 3 suppléants
St Mard	: 2 titulaires et 2 suppléants
St Pierre d'Amilly	: 1 titulaire et 1 suppléant
St Saturnin du Bois	: 2 titulaires et 2 suppléants
Surgères	: 6 titulaires et 6 suppléants
Vandré	: 2 titulaires et 2 suppléants
Vouhé	: 2 titulaires et 2 suppléants

Total des sièges formant le Conseil Communautaire au second semestre 2009 : 27 titulaires et 27 suppléants. »

Le Conseil Communautaire se réunira une fois par trimestre. En dehors de cette périodicité, il peut en outre être réuni à la demande d'au moins un tiers des membres ou si le Président le juge utile.

ARTICLE 8 :

Un bureau communautaire sera constitué au sein du Conseil de Communauté. Il sera composé du Président, des Vices-Présidents, d'un secrétaire et d'autres membres élus par le Conseil Communautaire en son sein. Chaque Commune devra y être représentée par l'élection d'au moins un membre.

ARTICLE 9 : DU FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Communautaire et du Bureau et représente la Communauté de Communes en justice.

Le Trésorier de SURGERES sera le receveur des comptes de la Communauté de Communes.

ARTICLE 10 : DU REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur, préparé par le bureau, sera proposé au Conseil de Communauté pour adoption ; il sera ensuite annexé aux présents statuts.



Le Maire ,

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SURGERES

ANNEXE 1 AUX STATUTS

**LISTE DES CIRCUITS DE RANDONNEE
QUI NE SONT PAS D'INTERET COMMUNAUTAIRE**

MARSAIS :

- La chênaie de Rochefort
- L'hôpiteau

PERE :

- Le Vieux Fief

SAINT GEORGES DU BOIS :

- Pié de Font
- Le moulin du Curé

SAINT GERMAIN DE MARENCENNES :

- Sentier pédestre

SAINT SATURNIN DU BOIS :

- Les lavoirs
- Le Fief de la Garde
- Les Ardillaux
- La Motte Aubert

SURGERES :

- En flânant le long de la Gères
- La Garenne

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SURGERES

ANNEXE 2 AUX STATUTS

LISTE DES VOIES D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Toutes les voies situées dans les Zones Industrielles et Artisanales, existantes et futures, de la Communauté de Communes de Surgères sont d'intérêt communautaire.

Voies d'intérêt communautaire hors Zones Industrielles et Artisanales :

Commune	Intitulé de la voie	Longueur de la voie en m	Limites de départ et d'arrivée Observation
Breuil la Réorte	CR des Quatre Bornes	490,00	De l'intersection sis au lieu dit les Quatre Bornes à la RD 211E2 Voirie commune avec Saint Mard.
	CR de l'Abbaye	591,00	De la RD 118 à l'Abbaye, à la limite communale Nord (St Mard) Voirie commune avec Saint Mard.
	VC 104 (portion)	817,00	De la RD 939 à la limite communale (Bernay St Martin). Voirie commune avec Saint Mard.
	VC 09 + VC 04 + VC 06	3 367,00	De la limite communale Ouest (Vandré) au panneau d'entrée du hameau "Javernay"
Marsais	CR de Marsais à Beauvois	900,00	De la VC 10 à la RD 111
	VC 02 (rural)	1 235,00	De la VC 202 à la RD 111
	VC 02 (urbain)	480,00	
	VC 202	667,00	De la limite communale Ouest (St Mard) à la VC 02
	VC 03	1 215,00	De la limite communale Ouest (St Saturnin) à la RD 111
	VC 113	1 005,00	De la VC 01 à la RD 120
	VC 16	648,00	De la RD 120 à la RD 209
	VC 05 (partiel, Chemin dit du Moulin Neuf)	300,00	De la VC 201 à l'intersection côté Sud avec une voie revêtue de direction Nord - Sud
	VC 102	850,00	De la RD 212E4 à la RD 111
	VC 108	2 020,00	De la RD 119 à la VC 01
	VC 09	1 100,00	De la RD 111 à la VC 107
	VC 107	1 225,00	De la VC 09 à la RD 212E4
	VC 106	670,00	De la VC 09 à la VC 15
Péré	VC 02	2 253,00	De la RD 107 à la limite communale Est (Saint Germain de Marencennes)
	VC 08	1 578,00	De la RD 117 à la RD 107 (via la Rue de la Mairie)
	VC 09	1 480,00	De la RD 107 à la limite communale Sud (Saint Germain de Marencennes)
	VC 07	1 015,00	De la VC 09 à la VC 02
	VC 04	385,00	De la RD 209 à l'intersection avec le chemin de la Noue (au niveau du virage à 90°)

Puyravault	VC 14	2 136,00	De la VC 09 à la limite communale Est (Surgères)
	VC 01	1 986,00	De la VC 09 à la limite communale Sud (Surgères)
	VC 09 (+ CR en continuité)	2 381,00	Du panneau d'entrée d'agglomération "Puyravault" à la limite communale Sud via le lieu-dit "La Fosse"
Saint Georges du Bois	VC 07	1 715,00	De la limite communale Sud (Surgères) au panneau d'entrée d'agglomération
	VC 12	706,00	De la limite communale Sud (Surgères) au niveau du silo "Soufflet" à la RD 114
	VC 12 (complément)		
	Chemin du Chêne	1 489,00	De la RD 114 à la limite communale Est (Saint Saturnin du Bois)
	VC 08	1 268,00	Du panneau d'entrée d'agglomération "St Georges du Bois" au carrefour du lieu dit "La Pièce"
	VC 08 (complément)		
	VC 13	2 584,00	Du carrefour du CR au niveau du château d'eau à la limite communale Nord (Saint Pierre d'Amilly)
	VC 21	1 412,00	De la VC 07 à la RD 205
	VC 03	920,00	De la VC 12 à la RD 205
	Chemin dit de la Maison Neuve	626,00	De la VC 03 à la RD 205 Voirie commune avec St Saturnin.
	VC 208	374,00	De la VC 12 à la RD 114
	Chemin de la Pièce	2 750,00	De la RD 108 à la RD 114 via le lieu-dit "La Pièce"
Saint Germain de Marencennes	VC 04	2 450,00	De la RD 111 à la RD 911 via le lieu-dit "Brette"
	VC 07	1 160,00	De la RD 111 à la limite communale Nord (Péré), direction "Les Chaumes de Péré", via le lieu-dit "Les Groies"
	Liaison RD 107 – RD 107E1	550,00	De la RD 107 à la RD 107E via le lieu-dit "Saint Eutre"
	VC 12	1 440,00	De la RD 117 à la limite communale Nord (Surgères)
	VC 10	310,00	De la RD 911 à la VC 06
	Chemin du Champ de l'Epine	800,00	De la VC 04 à la RD 111
	Chemin du Mottay	1 600,00	De la VC 12 à la limite communale Nord (Surgères) au lieu dit "Le Mottay"
	Chemin de la Peste	750,00	De la RD 107 à l'intersection du lieu dit "La Vallée"
Saint Mard	CR des Quatre Bornes	490,00	De la RD 211E2 au lieu dit "Les Quatre Bornes" (limite communale) Voirie commune avec Breuil le Réorte.
	CR de l'Abbaye	591,00	De la RD 211 à la limite communale Est (Breuil La Réorte) via le lieu-dit "Les jeunes Bardes" Voirie commune avec Breuil le Réorte.
	VC 104	817,00	De la RD 118 à la RD 939 Voirie commune avec Breuil le Réorte.
	Chemin des Quatre Maisons	804,00	De la RD 118 à la limite communale Est (Marsais)



RECU

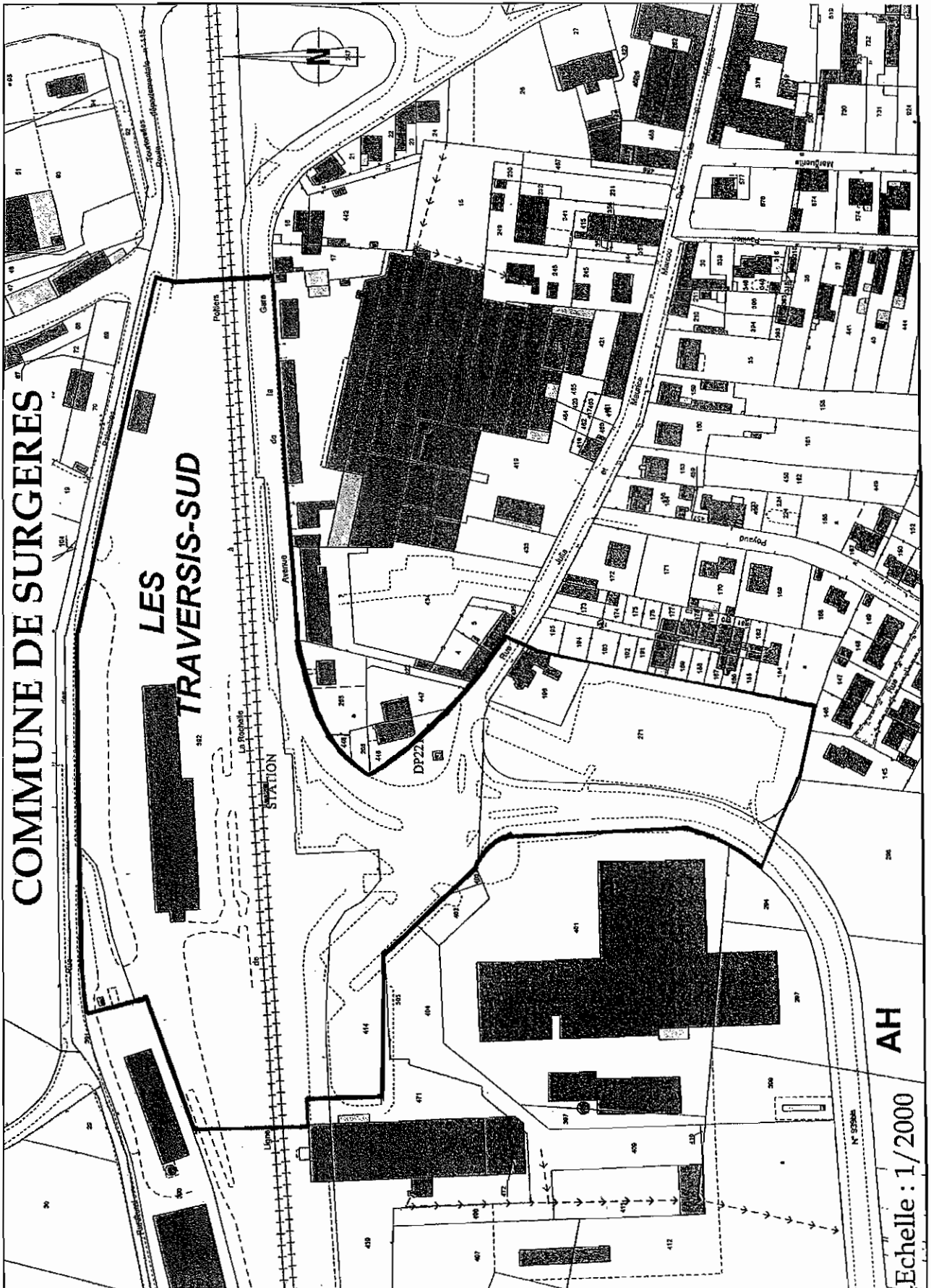
29 MAI 2009

Saint Mard	CR "Chemin de la Carrière"	434,00	De la RD 115 à l'intersection avec le CR Est-Ouest allant de la VC 06 à la VC 13
	CR de RD 115 à RD 118	715,00	De la RD 115 à la RD 118
	CR de RD 939 à Maizeron	1 198,00	De la RD 939 (Rue de la Clef des Champs) au pont (entrée du village Maizeron)
	CR de RD 939 à St Mard (Rue de la Guigneraie)	600,00	De la RD 939 à l'intersection avec la Rue de la Guigneraie
	CR de RD 939 à La Laigne	750,00	De la Rue du logis à la RD 939
Saint Pierre d'Amilly	VC 03 p	1 868,00	Du virage en limite de voie S.N.C.F. à la VC 07
	VC 06 (hors habitations)	1 476,00	De la VC 13 à l'entrée principale du lieu-dit "Du Magneraud"
	VC 05 (hors habitations)	1 680,00	De la VC 13 à l'intersection de la Rue des Quatre vents (panneau d'entrée du hameau "Simoussais")
	VC 07 p	666,00	De la VC 03 au "Chemin rural de Pépineau"
	VC 09	1 258,00	Du panneau d'entrée d'agglomération "Saint Pierre d'Amilly" à la limite communale Nord
Saint Saturnin du Bois	de VC 06 à Thurigny	3 390,00	Du panneau de hameau sur VC 06 (direction Le Magnereau) à l'entrée du village de Thurigny (au niveau du busage de fossé)
	VC 208	626,00	De la RD 205 au panneau d'indication du lieu dit "le Moulin de Chaillé"
	VC 209	988,00	De la RD 209 direction "Maison Neuve" à la VC 208
	VC 08	540,00	Du panneau de hameau "La Lignatte" à la limite communale Sud (Saint Mard)
	VC 04	169,00	Du panneau de hameau "Le Coudret" à la limite communale Nord-Ouest (Saint Pierre d'Amilly)
	VC 13	1 536,00	De la RD 118 à la limite communale Ouest (Marsais)
	CR de la RD 118 à la RD 209	1 101,00	De la RD 118 à la RD 209
	VC 05	2 000,00	De la RD 209 au panneau du hameau "Chabosse"
Surgeres	VC 21	1 789,00	De la Rue Denfert Rochereau à la limite communale (Saint Mard).
	VC 24	265,00	De la VC 08 à la limite communale (Puyravault)
	VC 22	1 070,00	De la Rue de la Bardonnaire Est à la RD 209
	VC 26	542,00	De la Rue de la Bardonnaire Ouest à la RD 111
	VC 102	405,00	De la Rue de la Bardonnaire Ouest à la RD 111
	VC 105	850,00	Du Moulin de Chaillé à la RD 209 300 m limitrophe avec St Georges du Bois
	VC 106	750,00	De la RD 119 à la VC 25
	VC 18	1963,00	De la VC 12 de St Georges du Bois à la RD 111 via la RD 209 226 m limitrophe avec st Georges du Bois
	VC 101	1 557,00	De la RD 239b à la VC 12 (Chaillé)

Surgères			
	VC 14	270,00	De la RD 939 à la Rue des Diligences
	VC 15	288,00	De la ligne SNCF à la VC 08
	VC 6	1 275,00	De la VC 07 à la Rue des Bois
	VC 1	2 130,00	De la RD 114 à la limite communale (Saint Mard).
	VC 17p + CR	1 262,00	De la RD 114 à la limite communale (Saint Mard).
	VC 103	400,00	De la VC 17 à la RD 211
	VC 104	130,00	De la VC 12 à la VC 103
	VC 3	373,00	De la RD 114 au Chemin des Quatre Bornes
	VC 25	985,00	De la VC 106 à la VC 23 520 m limitrophe avec St Georges du Bois
	VC 16	255,00	De la RD 911 au Chemin de l'Abreuvoir
	VC 27	439,00	De la RD 911 à la RD 911b
	VC 20	2 475,00	De la RD 911b à la limite communale (St Germain de Marencennes)
	VC 7	2 160,00	De la VC 08 à la limite communale (Puyravault)
	VC 23	630,00	De la RD 939b à la limite communale (St Georges du Bois) 100 m limitrophe avec St Georges du Bois
	VC 08	3 028,00	De la VC 07 à la limite communale (Puyravault)
	Rue de l'Abbaye	215,00	De la RD 114 à la Rue Denfert Rochereau Continuité urbaine de la VC 21
	Rue Bardonnaière Ouest	258,00	Continuité urbaine de la VC 22
	Rue Bardonnaière Est	165,00	Continuité urbaine de la VC 102
	Rue des Brandes	274,00	Continuité urbaine de la VC 105
	Rue des Chénaies	346,00	Continuité urbaine de la VC 101
	Rue Pablo Néruda	770,00	Continuité urbaine de la VC 101
	Route des Diligences	325,00	Continuité urbaine de la VC 14
	Chemin des Maison	155,00	Continuité urbaine de la VC 15
	Rue des Bois	475,00	Continuité urbaine de la VC 6
	Rue de Chervettes	330,00	Continuité urbaine de la VC 1
	Chemin de l'Abreuvoir	235,00	Continuité urbaine de la VC 16
	Rue de la Grève	677,00	Continuité urbaine de la VC 27
	Rue des Palombes	340,00	Continuité urbaine de la VC 7
	Rue R Plantiveau	856,00	Continuité urbaine de la VC 23
	Rue M Luther King	525,00	Continuité urbaine de la VC 20
	Chemin du Moulin	216,00	Du Chemin de l'Abreuvoir au Chemin de la Rivière
	Rue du 19 Mars	490,00	
	Route de Péré	300,00	Continuité de la Rue du 19 Mars
	Voie A ZI Ouest	827,00	
	Voie B ZI Ouest	204,00	
	Voie C ZI Ouest	690,00	
	Voie D ZI Ouest	461,00	
	CR du Four à Chaux	920,00	De la RD 939 à la RD 209
	CR de L'Epinée	1 450,00	De la RD 911 à la RD 114
	CR de la Grève	510,00	Du bout du Chemin du Moulin à la RD 911
	CR du Fief Champil	570,00	De la RD 209 à la VC 20
	CR de Gautrut	920,00	De la RD 911 au village de Gautrut
	CR de Grand Peine	925,00	De la RD 211 à la VC 1

Surgères	CR de la Mauvinerie	550,00	De la RD 939 bis au CR du Petit Sergent
	CR de Blanchine	605,00	De la RD 209 à la VC 26
	CR dit Chemin Rochelais	1 330,00	De la RD 911 à la RD 209
	CR des Fosses	940,00	De la VC 106 à la VC 25
	Rue G Guillon	778,00	
	Rue des Papinauds	150,00	
	Rue du Pavillon	263,00	
	Rue du Poitou	258,00	
	Rue des Palombes	340,00	De la RD 115 à la VC 07
	Rue Ronsard	425,00	
	Rue Marguerite	263,00	
	Rue J et M Marcou	402,00	
	Rue P Rouvier	850,00	
	CR de la Rivière	720,00	De l'extrémité du Chemin du Moulin au CR du Gautrut
Vandré	VC 06	560,00	De la RD 107 à la RD 114
	Chemin de St Mard	1 790,00	De l'intersection de "L'Illeau" à la limite communale Nord (Surgères)
	CR de la RD 114 à la RD 107	800,00	De la RD 114 à la RD 107
	VC 02	373,00	De la RD 114 au lieu-dit "Les Quatre Bornes" Voie commune avec Surgères.
	VC 07 + CR	2 360,00	De la RD 107 à la limite communale Est (Breuil La Réorte)
Vouhé	VC 09	1 839,00	De la VC 110 au carrefour d'entrée du lieu-dit de "La Gravette"
	VC 11	2 600,00	De la RD 108 à la RD 208
	VC 07	1 313,00	De la RD 115 à la VC 09

ANNEXE 3 AUX STATUTS



COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SURGERES

REGLEMENT INTERIEUR

Préambule :

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités de fonctionnement des différentes instances de la Communauté de Communes de Surgères. Il apporte des compléments aux dispositions prévues par la loi pour assurer le bon fonctionnement de la Communauté (article L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Bien qu'il puisse apparaître comme une simple formalité administrative, le règlement intérieur est en réalité un acte majeur qui fixe les modalités de fonctionnement des divers organes de la communauté.

Il révèle par son nombre de ses dispositions, la volonté d'ouverture, de concertation préalable à toute décision communautaire ainsi qu'une information permanente en direction des citoyens de l'ensemble du territoire communautaire.

SOMMAIRE

TITRE 1 : COMPOSITION DES INSTANCES COMMUNAUTAIRES, DES COMMISSIONS ET DES INSTANCES PARTICULIERES	19
CHAPITRE 1 : Les instances communautaires	19
Article 1 : Le conseil communautaire	19
Article 2 : Le président	19
Article 3 : Les vice-présidents	19
Article 4 : Le bureau	20
CHAPITRE 2 : Les commissions	20
Article 5 : Les commissions communautaires	20
Article 6 : Les commissions extracommunautaires	21
Article 7 : Le fonctionnement des commissions permanentes	21
CHAPITRE 3 : Les instances particulières.....	21
Article 8 : La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.)	21
Article 9 : La Commission d'Appel d'Offres	22
Article 10 : La Commission Intercommunale d'Accessibilité aux Personnes Handicapées.....	22
Article 11 : Les Commissions spéciales ou Comités de Pilotage.....	22
Article 12 : Les Réunions de Vice-présidences	23
Article 13 : Le Conseil des Maires	23
TITRE 2 : LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE.....	23
CHAPITRE 1 : Les travaux préparatoires.....	23
Article 14 : Périodicité des séances	23
Article 15 : Lieu des réunions	23
Article 16 : Convocation et ordre du jour	23
Article 17 : Accès aux dossiers du Conseil Communautaire	24
Article 18 : Information des Conseillers	24
CHAPITRE 2 : La tenue des séances du conseil communautaire.....	24
Article 19 : La présidence	24
Article 20 : L'accès et la tenue du public	25
Article 21 : La police de l'assemblée	25
Article 22 : L'enregistrement des débats par la presse	25
Article 23 : La séance à huis clos	25
Article 24 : Le secrétariat de séance	25
Article 25 : Le quorum	26
Article 26 : Les pouvoirs	26
Article 27 : Personnel communautaire et invités.....	26

CHAPITRE 3 : Organisation des débats et des votes	26
Article 28 : Le déroulement de la séance.....	27
Article 29 : Débats ordinaires.....	27
Article 30 : Débats budgétaires.....	27
Article 31 : Questions écrites.....	27
Article 32 : Questions orales.....	28
Article 33 : Amendements.....	28
Article 34 : Vœux – motions.....	28
Article 35 : Suspensions de séance.....	28
Article 36 : Votes des délibérations.....	29
Article 37 : Conseiller intéressé.....	29
CHAPITRE 4 : Compte-rendu – Procès verbal – Communication aux tiers	29
Article 38 : Le compte rendu sommaire.....	29
Article 39 : Le procès verbal.....	29
Article 40 : Le registre des délibérations.....	30
Article 41 : Le recueil des actes administratifs.....	30
Article 42 : Communication aux tiers.....	30
TITRE 3 : LE BUREAU COMMUNAUTAIRE	30
Article 43 : Attributions du bureau.....	30
Article 44 : Organisation du bureau.....	31
Article 45 : Fonctionnement du bureau.....	31
TITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES	31
CHAPITRE 1 : Information des communes	31
Article 46 : Rapport d'activité.....	31
Article 47 : Information des conseillers municipaux.....	31
CHAPITRE 2 : Information de la population	32
Article 48 : Site Internet.....	32
Article 49 : Consultation de la population.....	32
CHAPITRE 3 : Application et modification du règlement intérieur	32
Article 50 : Application.....	32
Article 51 : Modification.....	32

TITRE 1 : COMPOSITION DES INSTANCES COMMUNAUTAIRES, DES COMMISSIONS ET DES INSTANCES PARTICULIERES

CHAPITRE 1 : LES INSTANCES COMMUNAUTAIRES

Les instances communautaires se composent du conseil communautaire, du président, des vice-présidents et du bureau.

Article 1 : Le conseil communautaire¹

L'établissement public de coopération intercommunale est administré par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres. La répartition des sièges au sein du conseil communautaire est organisée comme suit :

Communes de 1 à 499 habitants	: 1 délégué titulaire
Communes de 500 à 999 habitants	: 2 délégués titulaires
Communes de 1 000 à 2 499 habitants	: 3 délégués titulaires
Communes de 2 500 habitants et plus	: 6 délégués titulaires

Par ailleurs, chaque commune élit, outre les délégués titulaires, un nombre équivalent de suppléant(s).

Article 2 : Le président²

Le président est l'organe exécutif de la Communauté de Communes.

Il prépare et exécute les délibérations du conseil communautaire, il ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes de la communauté de communes.

Il peut recevoir pour la durée de son mandat, délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire. Il rend compte des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Il est le chef des services de la communauté de communes.

Il représente en justice la communauté de communes.

Article 3 : Les vice-présidents³

Le nombre de vice-présidents est fixé par le conseil dans la limite de 30% du nombre de délégués en exercice. Ainsi, pour 25 délégués communautaires, sept vice-présidents sont élus par le conseil en son sein.

Le rang des vice-présidents résulte de l'ordre de leur élection. Ils sont élus pour la durée du mandat.

S'il doit être procédé à une nouvelle élection du Président, il est également procédé à une nouvelle élection des vice-présidents.

En cas de défaillance d'un vice-président, le président peut proposer au conseil de procéder à son remplacement.

Il est attribué aux vice-présidents une ou plusieurs délégation(s) du président dans un domaine d'activité de la communauté de communes, assortie(s) d'une délégation de signature.

¹ Article 7 des statuts de la communauté de communes

² Articles L.5211-9 et L.5211-10 du C.G.C.T.

³ Article L.5211-10 du C.G.C.T.

Article 4 : Le bureau⁴

Le bureau de la communauté de communes est composé du président, des vice-présidents d'un secrétaire et d'autres membres élus par le conseil communautaire en son sein. Chaque commune devra y être représentée par l'élection d'au moins un membre.

Les vice-présidents et les membres du bureau sont élus par votes séparés, au scrutin secret, à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative au troisième. A égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Pour les communes ne disposant que d'un seul représentant au bureau, en cas d'absence à une réunion du bureau, un élu communautaire désigné par le maire de la commune concernée pourra assister à cette réunion, pour participer aux discussions.

Le président peut convier toute personne qualifiée dont il souhaite la présence pour participer aux réunions de bureau à titre consultatif.

Le personnel communautaire assiste aux réunions du bureau pour autant que de besoin.

CHAPITRE 2 : LES COMMISSIONS⁵

En début de mandat, le conseil communautaire délibère sur le nombre, la composition et les attributions des commissions communautaires et des commissions extracommunautaires.

Les 14 commissions permanentes, dont certaines extracommunautaires, de la communauté de communes sont les suivantes :

- Commission Permanente des Marchés,
- Commission Communication,
- Commission Bâtiments,
- Commission Finances,
- Commission Tourisme (commission extracommunautaire),
- Commission Aménagement & Développement Durable (commission extracommunautaire),
- Commission Voirie (commission extracommunautaire),
- Commission Développement économique,
- Commission Habitat & Logement,
- Commission Culture,
- Commission Emploi – Insertion - Formation,
- Commission Enfance – Jeunesse – Famille,
- Commission Action Sociale (commission extracommunautaire),
- Commission Sport (commission extracommunautaire)

Le président de la communauté de communes est président de droit de toutes les commissions. Il peut cependant déléguer cette présidence à un vice-président. Le vice-président désigné peut alors convoquer et présider la commission concernée.

Article 5 : Les commissions communautaires

Les commissions communautaires sont constituées par délibération du conseil communautaire, et comportent exclusivement des délégués titulaires ou suppléants de la communauté de communes.

⁴ Article L.5211-10 du C.G.C.T.

⁵ Article L.2121-22 du C.G.C.T.

Il n'y a pas de nombre minimum ni maximum de membres au sein des commissions communautaires. Certaines d'entre elles, sur décision du conseil communautaire, peuvent être constituées de titulaires et de suppléants.

Article 6 : Les commissions extracommunautaires

Les commissions extracommunautaires sont constituées par délibération du conseil communautaire, et peuvent comporter outre des délégués titulaires ou suppléants de la communauté de communes, des conseillers municipaux des communes membres.

Il n'y a pas de nombre minimum ni maximum de membres au sein des commissions extracommunautaires. Certaines d'entre elles, sur décision du conseil communautaire, peuvent être constituées de titulaires et de suppléants.

Article 7 : Le fonctionnement des commissions permanentes

Les commissions permanentes débattent et instruisent les affaires de leur compétence et, en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités.

Elles n'ont pas de pouvoir de décision. Elles émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'aucun quorum ne soit exigé. Cet avis doit être formulé sur chaque projet de délibération.

Les commissions peuvent entendre en tant que de besoin, des personnalités qualifiées. Elles peuvent procéder à des consultations, auditions ou visites de nature à faciliter l'instruction des dossiers. Cependant, les déplacements éventuels entraînant des frais doivent être approuvés préalablement par le président ou le bureau si la dépense est importante ou si la mission sort du cadre habituel.

Ces commissions ne sont pas publiques. Le secrétariat en est assuré par le personnel communautaire.

Un procès-verbal est envoyé aux membres de la commission, aux maires des communes et aux membres du bureau.

Certains sujets peuvent relever de la compétence de plusieurs commissions. Pour faciliter l'avancement des travaux de la coordination, le bureau pourra proposer :

- soit des réunions communes des commissions concernées ;
- soit la création d'un groupe de travail mixte, composé de représentants des commissions concernées.

CHAPITRE 3 : LES INSTANCES PARTICULIERES

Article 8 : La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.)

Conformément à l'article 1609 nonies C IV du code général des impôts, la communauté de communes et ses communes membres créent une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées.

Chaque commune membre est chargée de désigner un représentant à la C.L.E.C.T. au sein de son conseil municipal ; il est précisé que le choix des conseils municipaux peut porter ou non sur les représentants au sein du conseil communautaire.

La commission élit son président et un vice-président parmi ses membres. Le président convoque la commission et détermine son ordre du jour ; il en préside les séances. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le vice-président.

Le secrétariat de la C.L.E.C.T. est assuré par les services de la communauté.

La commission est chargée de quantifier financièrement les transferts de charges des communes membres vers la communauté.

La commission peut faire appel, pour l'exercice de sa mission, à des experts. Elle rend ses conclusions dans un rapport l'année de l'adoption de la Taxe Professionnelle Unique et lors de chaque transfert de charges ultérieur.

Ses rapports sont adoptés à la majorité simple de ses membres présents ou représentés. Les rapports de la C.L.E.C.T. sont soumis pour accord aux conseils municipaux des communes membres de la communauté, lesquels délibèrent à la majorité qualifiée (2/3 des conseils municipaux représentant la moitié de la population ou la moitié des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population).

Article 9 : La Commission d'Appel d'Offres

Le conseil communautaire constitue une Commission d'Appel d'Offres dont les compétences sont fixées par le Code des Marchés Publics.

Cette commission est composée de 5 membres titulaires et 5 membres suppléants désignés par le conseil communautaire à l'issue d'un scrutin de liste proportionnel au plus fort reste.

Elle est présidée par le président de la communauté de communes ou son représentant nommément désigné.

Article 10 : La Commission Intercommunale d'Accessibilité aux Personnes Handicapées

Le conseil communautaire constitue une Commission Intercommunale d'Accessibilité pour les Personnes Handicapées (C.I.A.P.H.) en application de la loi du 11 février 2005. Cette commission comporte trois collègues :

- Un collègue d'élus, désignés par le conseil communautaire en son sein
- Un collègue d'associations représentant les personnes handicapées.
- Un collègue d'associations d'usagers.

La commission a pour objet de dresser le constat de l'état de l'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et de l'accès aux transports urbains. Elle doit en outre établir un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées.

Le président de la communauté de communes est président de droit de la C.I.A.P.H.

Après consultation de différentes associations, les représentants des associations des deux collèges autre que le collègue d'élus, sont désignés par arrêté du président.

Article 11 : Les Commissions Spéciales ou Comités de Pilotage

Pour assurer le suivi de dossiers, ou de projets particuliers, le conseil communautaire peut décider de constituer des commissions spéciales, ou des comités de pilotage.

La composition et la présidence des ces commissions ou comités seront définies par délibération du conseil communautaire.

Ces commissions spéciales ou comités de pilotage seront limitées aux objets pour lesquels elles auront été créées.

Ces commissions spéciales et ces comités de pilotages peuvent être ouverts à tout expert, personnalité reconnue ou personnel communautaire en tant que besoin.

Le fonctionnement des commissions spéciales et comités de pilotage est le même que pour les commissions permanentes.

Article 12 : Les Réunions de Vice-présidences

Le président de la communauté de communes pourra réunir les vice-présidents pour des réunions de travail autant de fois qu'il le souhaitera.

Article 13 : Le Conseil des Maires

Conformément à l'article L.5211-40 du Code Général des Collectivités Territoriales, le président pourra procéder à la consultation des maires des communes membres, soit à la demande du tiers des maires des communes, soit à la demande de l'assemblée délibérante.

TITRE 2 : LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

CHAPITRE 1 : LES TRAVAUX PREPARATOIRES

Article 14 : Périodicité des séances⁶

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre. Le président peut réunir le conseil communautaire chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des délégués en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Un calendrier prévisionnel des réunions est établi par le président avant chaque semestre.

Article 15 : Lieu des réunions⁷

Le président réunit le conseil communautaire au siège de la communauté de communes : 16 Rue Robert Plantiveau à Surgères.

Article 16 : Convocation et ordre du jour⁸

Toute convocation est faite par le président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour, la date, le lieu et l'heure de la réunion.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont préalablement soumises pour instruction aux commissions compétentes, et au bureau communautaire, sauf décision contraire du président, motivée notamment par l'urgence.

Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée ; elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers communautaires, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse.

Pour les conseillers communautaires qui en font la demande expresse, la convocation pourra être envoyée à leur adresse e-mail.

Un communiqué comportant l'ordre du jour est affiché au siège de la communauté ; à titre informatif et sous la responsabilité des maires concernés, il pourra être affiché dans les mairies des communes membres.

⁶ Articles L.2121-7 et L.2121-9 du C.G.C.T.

⁷ Article L.5211-11 du C.G.C.T.

⁸ Articles L.2121-10 et L.2121-12 du C.G.C.T.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence ce délai peut être abrégé par le président sans pouvoir être inférieur à un jour franc ; le président en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil communautaire, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 17 : Accès aux dossiers du conseil communautaire⁹

Tout délégué a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la communauté qui font l'objet d'une délibération.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée aux délégués avec la convocation.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté dans les bureaux de la communauté par tout délégué, au siège de la communauté de communes, pendant les heures d'ouverture sous couvert du président, ou en cas d'absence, d'un vice-président dans l'ordre du tableau, ou du directeur général de la communauté.

Dans le cas d'une délégation de service public, et conformément à l'article L.1411-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les documents sur lesquels se prononcera le conseil seront transmis aux délégués 15 jours au moins avant la date de la délibération.

Dans tous les cas, les dossiers seront tenus, en séance, à la disposition des membres du conseil communautaire.

Article 18 : Information des conseillers

Toute réponse à une question ou demande d'information complémentaire de la part d'un délégué auprès des services de la communauté se fait sous couvert du président, ou en cas d'absence, d'un vice-président dans l'ordre du tableau ou du directeur général de la communauté.

CHAPITRE 2 : LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 19 : La présidence¹⁰

Le président, ou à défaut le premier vice-président, préside la séance. En cas d'absence de ceux-ci, un vice-président, dans l'ordre du tableau, préside la séance.

Toutefois, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du président est présidée par le doyen des membres du conseil.

Dans les séances où le compte administratif du président de la communauté est débattu, le conseil communautaire élit un président de séance ; dans ce cas, le président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Le président ouvre la séance du conseil communautaire, vérifie le quorum, cite les pouvoirs, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote, accorde et fixe la durée d'une éventuelle suspension de séance, met aux voix les propositions et délibérations, décompte les scrutins, juge les épreuves de vote avec l'aide du secrétaire de séance, et en proclame les résultats.

Il prononce l'interruption des débats, et la clôture de la séance après épuisement de l'ordre du jour.

⁹ Articles L.2121-12 et L.2121-13 du C.G.C.T.

¹⁰ Article L.2121-14 du C.G.C.T.

Article 20 : L'accès et la tenue du public¹¹

Les séances du conseil communautaire sont publiques.

Le public ne sera admis dans la salle qu'à concurrence des places disponibles. Les animaux ne sont pas admis dans la salle du conseil. Durant toute la séance, le public présent doit se tenir dans l'espace réservé à cet effet et garder le silence. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Article 21 : La police de l'assemblée¹²

Le président, ou celui qui le remplace, a seul, la police de l'assemblée. Il fait observer le présent règlement. Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre, interrompt les débats, cause ou provoque un tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut rappeler à l'ordre tout conseiller qui entrave le bon déroulement de la séance. Si celui-ci persiste à troubler les travaux de l'assemblée, le président peut lui appliquer une sanction pouvant aller jusqu'à l'expulsion.

En cas de crime ou délit, le président dresse un procès verbal et le procureur de la république en est immédiatement saisi.

Article 22 : L'enregistrement des débats par la presse¹³

La presse est autorisée à déléguer ses représentants aux séances publiques. Les débats peuvent être enregistrés. Les séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle, sans préjudice des pouvoirs que le président tient de l'article L.2121-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 23 : La séance à huis clos¹⁴

Sur la demande de 5 membres ou du président, le conseil communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Le huis clos peut être demandé pour un dossier particulier. Dans ce cas, le président fait évacuer le public pour la durée du débat à huis clos.

Article 24 : Le secrétariat de séance¹⁵

Au début de chacune de ses séances, le conseil communautaire nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire, qui traditionnellement est le membre élu en qualité de secrétaire du bureau.

Il peut adjoindre à ce secrétaire, des auxiliaires pris en dehors de ses membres, parmi le personnel communautaire, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le président pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, la constatation des votes et le dépouillement des scrutins.

¹¹ Article L.2121-18 du C.G.C.T.

¹² Article L.2121-16 du C.G.C.T.

¹³ Article L.2121-18 du C.G.C.T.

¹⁴ Article L.5211-11 du C.G.C.T.

¹⁵ Article L.2121-15 du C.G.C.T.

Article 25 : Le quorum¹⁶

Le conseil communautaire ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum doit être atteint non seulement à l'ouverture de chaque séance mais aussi lors du vote de toute question soumise à délibération.

Les pouvoirs donnés par les délégués absents, à leurs collègues, n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulière, le conseil de communauté ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le président adresse aux membres du conseil une seconde convocation, pour une nouvelle réunion à au moins 3 jours francs d'intervalle. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions inscrites à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Article 26 : Les pouvoirs¹⁷

En l'absence du délégué qui le supplée, un membre empêché d'assister à une séance peut donner à un autre membre de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable. Sauf en cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs doivent si possible parvenir, par courrier ou par un tout autre moyen, aux services de la communauté, avant la séance du conseil communautaire. Ils doivent être remis au président au plus tard en début de séance.

Le pouvoir doit mentionner la date et le lieu de la réunion concernée.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les délégués qui se retirent de la salle des délibérations, doivent faire connaître au président, leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 27 : Personnel communautaire et invités

Le directeur général des services et éventuellement ses collaborateurs assistent aux séances du conseil communautaire.

Le président peut inviter aux séances du conseil le représentant de l'Etat dans le département ou son représentant, ainsi que les directeurs des services départementaux ou leurs représentants.

Le président invite le trésorier à assister aux séances du conseil et il peut inviter, de sa propre initiative ou à la demande d'un vice-président, toute personne susceptible de fournir des renseignements sur une affaire inscrite à l'ordre du jour.

Les personnes visées par cet article ne prennent pas part au vote, mais peuvent être invitées par le président, sans interruption de séance, à donner à l'assemblée des informations relatives au dossier en discussion. Le résumé de ces interventions est inclus dans le procès verbal.

CHAPITRE 3 : ORGANISATION DES DEBATS ET DES VOTES

Il est rappelé que le président de la séance dirige les débats.

¹⁶ Article L.2121-17 du C.G.C.T.

¹⁷ Article L.2121-20 du C.G.C.T.

Article 28: Le déroulement de la séance

Le président proclame l'ouverture de la séance après s'être assuré que le quorum est atteint. Le secrétaire désigné par le conseil procède à l'appel en prenant en compte les pouvoirs cités par le président.

Le président appelle les affaires inscrites à l'ordre du jour, en suivant le rang d'inscription. Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par le président et doit être acceptée à la majorité absolue du conseil.

Le conseil communautaire ne peut discuter une question qui n'a pas été inscrite à l'ordre du jour figurant sur la convocation.

Le président peut décider le renvoi en discussion pour tout ou partie de l'ordre du jour à une séance ultérieure.

Le président soumet à l'approbation de l'assemblée le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Après traitement des points inscrits à l'ordre du jour, le président rend compte des décisions qu'il a prises dans le cadre des délégations de pouvoirs que lui a accordé le conseil communautaire.

Article 29: Débats ordinaires

Chaque point inscrit à l'ordre du jour est présenté soit par le président, soit par un vice-président, soit par un rapporteur désigné par une commission, qui ont la possibilité d'intervenir à tout moment de la discussion.

Aucun orateur ne peut prendre la parole sans l'avoir préalablement demandée et obtenue du président. La parole est accordée dans l'ordre des demandes. Le temps de parole devra être compatible avec l'ordre du jour.

L'orateur ne doit pas s'écarter de la question sur laquelle il intervient. S'il le fait, le président l'y rappelle.

Le président réprime toute mise en cause personnelle ou tout propos contraire aux convenances.

Article 30: Débats budgétaires¹⁸

Un débat a lieu chaque année au conseil communautaire sur les orientations générales du budget primitif dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci. A cette occasion, un débat de politique générale intercommunale a lieu sous la direction du président.

Pour la préparation de ce débat, il est mis à disposition des conseillers communautaires des données synthétiques sur la situation financière de la communauté de communes, contenant notamment des éléments d'analyse rétrospective et prospective (principaux investissements projetés, niveau d'endettement et progression envisagée, évolution des charges de fonctionnement).

Le débat est organisé en principe sans limitation de temps, il peut toutefois être organisé en respectant l'égalité de traitement des intervenants.

Article 31 : Questions écrites

Chaque délégué peut adresser au président des questions écrites sur toute affaire concernant la communauté.

¹⁸ Article L.2312-1 du C.G.C.T.

Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

Le président y répond en séance publique, une fois l'ordre du jour épuisé, dans un délai maximum de deux mois. En cas d'étude complexe, ce délai pourra être allongé d'un mois, ou plus, sous réserve d'un accord du bureau.

Les questions écrites ne donnent pas lieu à débat et ne sont pas sanctionnées par un vote. Le texte de la question ainsi que la réponse du président sont publiées au recueil des actes administratifs.

Article 32 : Questions orales¹⁹

Tout délégué communautaire a le droit d'exposer, en séance du conseil, des questions orales ayant trait aux affaires de la communauté de communes. Ces questions peuvent porter également sur des sujets d'intérêt général, mais ne peuvent comporter d'imputations personnelles.

L'auteur de la question doit en saisir le président par écrit et l'informer du contenu de la question au plus tard cinq jours francs avant la séance. Passé ce délai, la question sera reportée à la séance suivante.

Lors de cette séance, le président ou le vice-président délégué compétent répond directement oralement ou décide d'apporter une réponse écrite ou encore si l'objet le justifie, le président peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Lorsque le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifient, le président peut décider de les traiter dans le cadre de la séance suivante du conseil communautaire ou dans le cadre d'une séance du conseil communautaire spécialement organisée à cet effet.

Les questions orales sont toujours examinées à la fin de l'ordre du jour et selon leur ordre de remise au président. Elles ne donnent pas lieu à débat et ne sont pas sanctionnées par un vote. Le texte de la question ainsi que la réponse du président ou du vice-président délégué compétent sont publiées au recueil des actes administratifs.

Article 33 : Amendements

Des amendements peuvent être proposés sur toute affaire en discussion soumise au conseil communautaire. Ils sont présentés par écrit au président, si possible avant la séance. Ils sont mis au vote avant la question principale et dans l'ordre proposé par le président.

Article 34 : Vœux – motions

Lorsqu'il le jugera utile, le conseil communautaire peut délibérer sur des vœux ou motions qui pourront être examinés au préalable, par les commissions concernées, sauf si ces vœux ou motions présentent un caractère général.

Les projets de motions ou de vœux seront adressés au président, 10 jours au moins avant la séance du conseil communautaire.

Article 35 : Suspensions de séance

Chaque délégué peut demander une suspension de séance ; celle-ci est accordée de droit par le président qui en fixe la durée ; celle-ci ne peut être inférieure à 5 minutes et supérieure à 30 minutes. La suspension de séance telle qu'elle est définie ci-dessus ne constitue pas une interruption du conseil communautaire.

¹⁹ Article L.2121-19 du C.G.C.T.

Article 36 : Votes des délibérations²⁰

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, sauf cas spécifiques prévus par la loi. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf en cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande d'un quart des délégués présents ; le registre de délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote. Le secrétaire appelle chacun des membres du conseil communautaire dans l'ordre du tableau, et le président lui demande de se prononcer. Le vote de chaque conseiller communautaire est inscrit comme tel au procès-verbal.

Il est voté au scrutin secret :

1. soit lorsque le président ou un tiers des délégués présents le réclame,
2. soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou désignation.

Dans ces deux cas, si aucun candidat n'a reçu la majorité absolue après deux tours à bulletins secrets, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le refus de prendre part au vote est comptabilisé comme une abstention.

Les délégués votent à main levée; le résultat est constaté par le président assisté du secrétaire de séance.

Article 37 : Conseiller intéressé

Les délégués de la communauté intéressés à la question qui fait l'objet d'une délibération du conseil communautaire, d'une décision du bureau, ou d'une commission, soit en leur nom, soit comme mandataire, ne peuvent prendre part ni au débat, ni au vote.

CHAPITRE 4 : COMPTE RENDU – PROCES VERBAL – COMMUNICATION AUX TIERS

Article 38 : Le compte rendu sommaire²¹

Le compte rendu d'une séance du conseil communautaire est une synthèse des délibérations et décisions du conseil communautaire. Il précise, lorsqu'il n'y a pas vote à l'unanimité, le détail des votes (nombre de voix pour, nombre de voix contre et nombre d'abstentions).

Il est affiché sous huitaine au siège de la communauté. A titre informatif, et sous la responsabilité des maires concernés, il peut être affiché dans les mairies des communes membres.

Article 39 : Le procès verbal

Les séances du conseil communautaire peuvent être enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique. Les propos injurieux ou diffamatoires ne doivent pas être reproduits.

Le procès-verbal doit établir l'ensemble des faits qui ont constitué la séance et doit obligatoirement comporter la mention du nom des votants avec la désignation de leurs votes en cas de scrutin public. Les textes écrits des interventions à caractère de déclaration et expressément remis par leur auteur à l'issue de la séance, sont repris in extenso dans le procès verbal.

²⁰ Article L.2121-21 du C.G.C.T.

²¹ Article L.2121-25 du C.G.C.T.

Une fois établi, ce procès verbal est adressé aux délégués communautaires, dans la mesure du possible avec la convocation du conseil communautaire suivant.

Le président sollicite les membres du conseil communautaire concernant la rédaction du procès-verbal au début de chaque séance. Les délégués communautaires ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Article 40 : Le registre des délibérations

Les délibérations régulièrement approuvées par le conseil communautaire (par approbation du procès-verbal) sont inscrites sur le registre des délibérations. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance du conseil communautaire, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

Article 41 : Le recueil des actes administratifs²²

Les délibérations du conseil communautaire, les décisions ainsi que les arrêtés du président à caractère réglementaire sont publiés dans le recueil des actes administratifs. Ce recueil a une parution trimestrielle.

Il est mis à disposition du public au siège social de la communauté de communes et est transmis par voie informatique aux mairies des communes membres, aux mêmes fins.

Article 42 : Communication aux tiers²³

Les procès-verbaux sont tenus à la disposition du public après leur approbation par le conseil communautaire.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sans déplacement et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil communautaire, des budgets et des comptes de la communauté ainsi que des arrêtés de son président. Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

La personne désireuse de se faire communiquer la copie des budgets ou des comptes de la communauté peut l'obtenir à ses frais, aussi bien auprès du président de la communauté que des services déconcentrés de l'État.

TITRE 3 : LE BUREAU COMMUNAUTAIRE

Article 43 : Attributions du bureau²⁴

Le bureau, sous la direction du président, participe à la définition des actions de la communauté. Le bureau a pour principal objet de préparer les réunions du conseil communautaire. Il reçoit en communication les comptes-rendus des commissions ou comités de pilotage et se prononce sur les propositions qui émanent d'elles avant leur transmission au conseil communautaire.

Le président peut consulter le bureau pour toute décision relevant de sa compétence et relative aux dispositions d'application des délibérations votées par le conseil.

²² Article L.5211-47 du C.G.C.T.

²³ Article L.5211-46 du C.G.C.T.

²⁴ Article L.5211-10 du C.G.C.T.

Le bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Dans ce cas, le président rend compte des décisions du bureau à la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 44 : Organisation du bureau

Le président peut réunir le bureau chaque fois qu'il le juge utile. D'ordinaire, le bureau se réunit au moins une fois avant chaque réunion du conseil communautaire. Un calendrier prévisionnel des réunions est établi par le président semestriellement.

Toute convocation est faite par le président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour, ainsi que la date, le lieu et l'heure de la réunion. Elle est adressée aux membres du bureau par écrit sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse.

Lorsque le bureau est convoqué en vue de délibérer sur des attributions qui lui ont été déléguées par le Conseil Communautaire, il est impératif de respecter les dispositions relatives à la convocation, à l'ordre du jour et à la tenue des séances et aux délibérations telles que définies aux articles précédents concernant le conseil communautaire.

Un membre du bureau empêché d'assister à une séance peut donner à un autre membre de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir ; le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Article 45 : Fonctionnement du bureau

Les réunions du bureau ne sont pas publiques.

Le bureau est présidé par le président de la communauté, ou à défaut par le premier vice-président. En cas d'absence de ceux-ci, un vice-président, dans l'ordre du tableau, préside la séance.

Les décisions sont prises à la majorité absolue de ses membres élus présents ou représentés.

Le secrétariat des réunions de bureau est assuré par le secrétaire du bureau, assisté du personnel communautaire. Un procès verbal des réunions est établi et adressé à chaque membre à l'appui de la convocation de la réunion suivante.

TITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE 1 : INFORMATION DES COMMUNES

Article 46 : Rapport d'activité²⁵

Le président de la communauté de communes adresse chaque année avant le 30 septembre au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de la communauté accompagné du compte administratif.

Chaque délégué communautaire est rendu destinataire de ce rapport d'activité lui permettant de satisfaire à l'obligation d'audition en séance publique de conseil municipal qui est la sienne.

Article 47 : Information des conseillers municipaux

²⁵ Article L.5211-39 du C.G.C.T.

Le rapport d'activité de la communauté de communes sera également envoyé à tous les conseillers municipaux des communes membres.

Par ailleurs, à la demande des maires ou à la sienne, le président de la communauté, accompagné éventuellement d'un ou plusieurs vice-présidents et du directeur général, pourra être entendu par le conseil municipal de chaque commune membre, sur un sujet qui intéresse la communauté.

CHAPITRE 2 : INFORMATION DE LA POPULATION

Article 48 : Site Internet

En plus de l'affichage, la communauté de communes diffusera sur son site Internet l'ensemble des comptes-rendus des réunions du conseil communautaire, ainsi que les recueils des actes administratifs et les rapports d'activité.

Ces documents sont en téléchargement sur le site : www.cc-surgeres.fr

Article 49 : Consultation de la population²⁶

Le conseil communautaire peut décider de consulter les habitants de la communauté. Cette décision doit être prise à la majorité absolue.

Un ou plusieurs bureaux de vote sont alors organisés dans chaque commune, aux lieux habituels de vote lors des consultations populaires.

La consultation de la population par la communauté de communes ne peut porter que sur un sujet intimement lié à ses compétences.

CHAPITRE 3 : APPLICATION ET MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 50 : Application

Le présent règlement est applicable dès son approbation par le conseil communautaire et jusqu'à la fin du présent mandat.

Le présent règlement sera soumis au contrôle de légalité et peut être déféré au tribunal administratif.

Article 51 : Modification

Le présent règlement peut, à tout moment, faire l'objet de modifications, sur proposition du président et/ou de la moitié des membres en exercice de l'assemblée communautaire.

Les modifications sont soumises au bureau communautaire pour examen puis au conseil communautaire pour approbation. Ces modifications sont décidées à la majorité absolue des suffrages exprimés.

*Vu pour être approuvé
à mon arrêté préfectoral de ce jour
le Préfet, 28 OCT 2009*

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Patrick DALLENNES

Fait à Surgères,

Le Président,



Articles L.5211-49 et suivants du C.G.C.T.